

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 9 (1909)

Rubrik: Mai 1909

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

11 mai
1909.

fixant

les taxes de la visite sanitaire des viandes importées et des passavants pour ces viandes.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 30 de l'ordonnance du 29 janvier 1909 réglementant le contrôle, à la frontière, des viandes et des préparations de viande importées en Suisse* ;

Sur la proposition de son Département de l'agriculture,

arrête :

A partir du 1^{er} juillet 1909, jour de l'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée, les taxes ci-après seront applicables, savoir :

1° Les taxes perçues jusqu'ici pour la visite vétérinaire des viandes et des préparations de viande importées en Suisse continueront à être appliquées ; en conséquence, toutes les viandes et préparations de viande qui doivent être soumises à la visite vétérinaire à leur importation en Suisse sont passibles des taxes suivantes :

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 284.

11 mai
1909.

- a) pour des envois d'un poids inférieur à
100 kg. fr. —. 50
- b) pour des envois du poids de 100 kg. et
au-dessus, par 100 kg. „ 1. 50

2° Une taxe de 25 centimes sera perçue pour tout passavant établi pour envois de viandes et de préparations de viande; sur cette taxe de 25 centimes sera prélevé un montant de 5 centimes en faveur du vétérinaire-inspecteur respectif pour le service que lui impose la disposition de l'article 7 de l'instruction du 29 janvier 1909 pour les inspecteurs des viandes*.

Berne, le 11 mai 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président,

Comtesse.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.

* Voir *Recueil officiel*, nouvelle série, tome XXV, page 242.

Règlement

28 mai
1909.

concernant

l'examen périodique des récipients servant au transport de gaz comprimés ou liquéfiés.

Article premier.

Le laboratoire fédéral d'essai des matériaux, annexé à l'Ecole polytechnique suisse, à Zurich, se charge, dans ses locaux et à l'aide des appareils dont il dispose, des essais des récipients pour gaz comprimés ou liquéfiés, tels qu'ils sont prévus par le règlement de transport des entreprises de chemins de fer et de bateaux à vapeur suisses et par les conventions internationales.

L'examen périodique des récipients, relatif à la pression intérieure, peut avoir lieu aussi dans les fabriques disposant des installations nécessaires, contrôlées par le laboratoire fédéral d'essai des matériaux.

Art. 2.

A cet effet, les propriétaires de récipients pour le transport de gaz liquéfiés ou comprimés devront les envoyer franco, au plus tard à l'expiration des délais indiqués ci-après, au laboratoire fédéral d'essai des matériaux de l'Ecole polytechnique suisse, à Zurich IV, Leonhardstrasse, 27. Chaque envoi sera accompagné d'une demande écrite indiquant si les récipients de trans-

28 mai
1909.

port sont destinés au trafic interne suisse, ou bien au trafic avec l'Allemagne, ou avec les autres Etats contractants. Après l'essai, les récipients devront être repris à la même adresse.

a) Récipients pour le transport de gaz liquéfiés :

acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniacque, en trafic interne suisse, ainsi qu'en trafic direct avec l'Allemagne: tous les 4 ans;

en trafic international avec les autres pays: tous les 3 ans;

chlore, acide sulfureux anhydre, phosgène (oxychlorure de carbone), en trafic interne suisse, ainsi qu'en trafic direct avec l'Allemagne: tous les 2 ans;

en trafic international avec les autres pays: tous les ans;

acétylène (admis seulement en trafic interne suisse): tous les 4 ans.

b) Récipients pour le transport de gaz comprimés :

acide carbonique, protocarbure d'hydrogène (gaz des marais), en trafic interne suisse, ainsi qu'en trafic international: tous les 4 ans;

oxygène, hydrogène, gaz d'éclairage, en trafic interne suisse, ainsi qu'en trafic direct avec l'Allemagne: tous les 4 ans;

en trafic international avec les autres pays: tous les 3 ans;

gaz riche pur, gaz riche avec addition de 30 % d'acétylène au maximum (admis seulement en trafic interne suisse et en trafic direct avec l'Allemagne): tous les 4 ans;

air comprimé (admis seulement en trafic interne suisse): tous les 4 ans.

28 mai
1909.

Si l'examen doit avoir lieu dans les fabriques pourvues des installations nécessaires, il faudra également présenter chaque fois une demande écrite.

Art. 3.

Premier examen de récipients neufs.

L'épaisseur des parois de récipients neufs en fer soudé, fer fondu ou acier fondu pour le transport des gaz *liquéfiés*: acide carbonique, protoxyde d'azote, ammoniaque, chlore, acide sulfureux anhydre, phosgène (oxychlorure de carbone), en trafic interne suisse et en trafic direct avec l'Allemagne, et acétylène (admis seulement en trafic interne suisse), ainsi que l'épaisseur des parois de cylindres neufs d'une seule pièce en acier ou en fer forgé (longueur maximum 2 m., diamètre intérieur 21 cm.) pour le transport de gaz *comprimés*: oxygène, hydrogène, gaz d'éclairage, en trafic interne suisse et en trafic direct avec l'Allemagne, et air comprimé (admis seulement en trafic interne suisse), doit être telle que la partie la plus faible ne soit pas soumise, lors de l'épreuve, à un travail supérieur à 30 kg. par millimètre carré. Le travail du métal, à calculer pour la partie la plus faible de la paroi et pour la pression d'épreuve, doit être au moins d'un tiers inférieur à la limite d'élasticité apparente à établir par les essais de rupture à la traction faits sur des éprouvettes prélevées dans des récipients neufs prêts à l'usage. N'est pas admissible un métal dont la limite d'élasticité apparente dépasse 45 kg. /mm² et dont l'allongement après rupture comporte moins de 12 mm. pour 100 mm. de lon-

28 mai
1909.

gueur observée. Est considérée comme limite d'élasticité apparente la charge par unité correspondant à un allongement permanent de 0,002 de la longueur initiale de l'éprouvette. L'épaisseur des parois des récipients ne doit pas être inférieure à 3 mm. Avant d'être essayés, les récipients neufs doivent être soigneusement recuits. Un récipient au moins sur 200 devra être soumis à l'épreuve prescrite ci-dessus.

A côté de ces dispositions, font aussi règle pour les récipients neufs les épreuves à l'étanchéité et à la pression intérieure, prescrites par l'article 4.

Lors du premier examen des récipients pour gaz liquéfiés, le poids sera déterminé séparément pour le récipient vide, y compris la soupape ou le bouchon, et pour la chape, en ce qui concerne les récipients devant être utilisés en trafic interne suisse; il sera déterminé en total, pour le récipient vide, y compris la soupape ou le bouchon et la chape, en ce qui concerne les récipients devant être utilisés en trafic international; il sera déterminé séparément pour le récipient vide, y compris la soupape et le pied, et pour la chape, en ce qui concerne les récipients servant au transport du gaz d'acétylène, qui ne doivent avoir aucune pièce en cuivre, en laiton ou d'un autre alliage contenant du cuivre.

On déterminera en outre, pour les récipients servant au transport des gaz *liquéfiés*, la charge admissible, et, pour les récipients servant au transport des gaz *comprimés*, la valeur de la pression autorisée.

Les indications relatives au poids des récipients de transport, à la charge admissible et à la pression admissible des gaz à transporter dans ces récipients seront poinçonnées, avec la date de l'épreuve, sur le goulot du récipient.

Pour les récipients dont le premier examen d'après les prescriptions ci-dessus a eu lieu à l'étranger, il faudra adresser au laboratoire fédéral d'essai des matériaux, conjointement avec la demande tendant à l'épreuve à la pression intérieure, une attestation, délivrée par un laboratoire officiel d'essai, relative à la qualité du matériel.

28 mai
1909.

Art. 4.

Essai périodique des récipients.

Les essais périodiques s'étendront :

1. au contrôle de l'étanchéité;
2. à la résistance à la pression intérieure prescrite pour l'épreuve, sans déformations permanentes.

En outre, en ce qui concerne les récipients pour gaz *liquéfiés*, ainsi que pour gaz d'acétylène :

3. à la détermination de la charge admissible;
4. au contrôle du poids des récipients vides.

Les récipients pour le transport de l'acétylène liquide et du gaz d'acétylène ne doivent avoir aucune pièce en cuivre, en laiton ou d'un autre alliage renfermant du cuivre. Les soupapes doivent être en acier.

Les récipients pour le transport de l'acide carbonique sous forme de gaz et du protocarbure d'hydrogène (gaz des marais) doivent être pourvus d'une ouverture permettant l'inspection des parois intérieures, d'une soupape de sûreté, d'un robinet, d'une soupape permettant de les remplir ou de les vider, ainsi que d'un manomètre.

I. Récipients pour le transport de gaz liquéfiés.

Pour la pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et pour la fixation du maximum de charge admissible, les prescriptions ci-après font règle :

	Pression d'épreuve			Charge		
	Récipients pour le transport en			Récipients pour le transport en		
	trafic interne suisse	trafic avec l'Allemagne	trafic internat. avec les autres Etats	trafic interne suisse	trafic avec l'Allemagne	trafic internat. avec les autres Etats
	atm.	atm.	atm.	1.	1.	1.
Acide carbonique	190	190	250	1,34	1,34	1,34
Protoxyde d'azote	180	180	250	1,34	1,34	1,34
Ammoniaque	30	30	100	1,86	1,86	1,86
Chlore	22	22	50	0,8	0,8	0,9
Acide sulfureux anhydre	12	12	30	0,8	0,8	0,8
Phosgène (oxychlorure de carbone)	30	30	30	0,8	0,8	0,8
Acétylène	250	—	—	3,0	—	—

II. Récipients pour le transport de gaz comprimés.

Pour la pression intérieure à faire supporter par les récipients à chaque épreuve et pour le maximum de la pression de charge admissible, les prescriptions ci-après font règle:

	Pression d'épreuve				Maximum absolu de la pression au remplissage		
	Multiple de la pression de charge			Pression absol.	Récipients pour le transport en		
	Récipients pour le transport en			trafic interne suisse			
trafic interne suisse	trafic internat. avec l'Allemagne	avec les autres Etats	trafic interne suisse		trafic internat. avec l'Allemagne	avec les autres Etats	
Acide carbonique	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	atm.	atm.	atm.	atm.
Protocarbure d'hydrogène (gaz des marais)	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	—	20	20	20
Acétylène	—	—	—	24	6	—	—
Oxygène	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	2	—	200	200	200
Hydrogène	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	2	—	200	200	200
Air comprimé	1 ¹ / ₂	—	—	—	200	—	—
Gaz d'éclairage	1 ¹ / ₂	1 ¹ / ₂	2	—	200	200	200
Gaz riche pur	1 ¹ / ₂ *	1 ¹ / ₂ *	—	—	10	10	—
Gaz riche avec addition de 30% d'acétylène au maximum	1 ¹ / ₂ *	1 ¹ / ₂ *	—	—	10	10	—

* La pression d'épreuve devra dépasser d'au moins 5 atm. la pression de charge.

28 mai
1909.

Art. 5.

A la suite de l'épreuve officielle, il sera délivré une attestation y relative, et la date de la dernière épreuve sera poinçonnée sur le goulot du récipient. Les marques concernant le poids des récipients vides, la charge qu'ils peuvent contenir et la pression de charge admissible des gaz à transporter dans ces récipients seront contrôlées et, s'il y a lieu, rectifiées; là où elles manqueraient complètement, elles seront poinçonnées à nouveau. Toute modification des marques devra être spécialement relatée dans l'attestation.

Les récipients qui auraient des fuites, ou qui, d'une autre manière quelconque, ne supporteraient pas l'épreuve, ne seront pas marqués et devront immédiatement être retirés du trafic.

Art. 6.

Pour l'examen des récipients servant au transport de gaz comprimés ou liquéfiés, il devra être versé, sans aucune réduction, à la caisse de l'Ecole polytechnique (bâtiment principal 8 b) à Zurich, une redevance déterminée d'après le tarif suivant:

1. Les *essais de résistance* du métal lors de la première épreuve se feront aux taxes ci-après:

Préparation des éprouvettes à la machine, par heure	fr. 1.40
Préparation des éprouvettes à la main, par heure	„ 0.80
Essai ordinaire de qualité à la traction, par essai	„ 6. —
pour 2 à 4 essais, 15 % de réduction	
„ 5 à 9 „ 20 % „	
„ 10 essais et plus, 25 % de réduction.	

2. *Essais à la pression intérieure.*

28 mai
1909.

a) *Si les essais sont faits dans le laboratoire:*

	Par récipient
Pour l'examen d'un seul récipient	fr. 2. —
„ „ simultané de 2 récipients	„ 1. —
„ „ „ „ 3 à 10 récipients	„ 0. 80
„ „ „ „ 11 à 25 „	„ 0. 70
„ „ „ „ pl. de 25 „	„ 0. 60

b) *Si les essais sont faits dans les fabriques:*

Pour l'examen simultané de moins de 100 récipients	fr. 25. —
pour chaque récipient au-dessus du nombre de 100, par récipient	„ 0. 25

En outre, les indemnités quotidiennes et de route réglementaires des fonctionnaires.

Le personnel auxiliaire sera fourni par la fabrique.

Art. 7.

Le nouveau règlement entrera en vigueur le 1^{er} juin 1909. Il remplacera le règlement approuvé par le Conseil fédéral, à titre provisoire, le 7 décembre 1896.

Berne, le 28 mai 1909.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Deucher.

Le chancelier de la Confédération,

Ringier.
